

## **EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE**

### **AUTORITÉ PARENTALE**

L'article 372 du code civil précise que la mère et le père exercent en commun l'autorité parentale. Il prévoit également que lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre eux [parents] plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre [parent], celui-ci reste seul investi de l'autorité parentale (sauf en cas de déclaration conjointe des deux parents devant le greffier en chef du tribunal de grande instance ou sur décision du juge aux affaires familiales).

- ▶ Lorsque les deux parents exerçant l'autorité parentale en commun vivent ensemble, un seul envoi des documents pédagogiques est adressé.
- ▶ S'ils ne vivent pas ensemble et si le directeur d'école a été averti de cette situation, il envoie systématiquement à chacun des deux parents les mêmes documents et convocations.
- ▶ L'exercice conjoint de l'autorité parentale confère aux deux parents la même qualité pour être représentants des parents d'élèves.

### **ACTES USUELS ET ACTES IMPORTANTS**

Les décisions éducatives relatives à l'enfant requièrent l'accord des deux parents. Cependant, l'article 372-2 modifié du code civil permet à un parent de faire seul un *acte usuel de l'autorité parentale* (demande de dérogation à la carte scolaire, primo-inscription dans un établissement public, justifications des absences, sorties scolaires...) l'accord de l'autre parent étant présumé (dispense de preuve de l'accord des deux parents et décharge de responsabilité au bénéfice des tiers de bonne foi).

Lorsque les parents détenteurs de l'autorité parentale sont en désaccord sur ce qu'exige l'intérêt de l'enfant, le parent qui le souhaite peut saisir le juge aux affaires familiales. Copie de la décision judiciaire, si elle a trait au domaine scolaire doit être transmise au directeur d'école.

Si les actes usuels bénéficient de la présomption d'accord entre les parents, l'accomplissement des actes importants par un parent nécessite que celui-ci sollicite obligatoirement l'accord de l'autre parent. On considère qu'un acte est important ou non usuel, s'il rompt avec le passé ou s'il engage l'avenir de l'enfant (décision et changement d'orientation, redoublement ou saut de classe...)

### **L'EXERCICE UNILATERAL DE L'AUTORITE PARENTALE**

La copie du jugement de l'autorité parentale est fournie au directeur d'école.

Si l'autorité parentale est intégralement assurée par un seul des parents, c'est lui seul qui peut prendre les décisions quant à l'éducation de l'enfant. A ce titre, il choisit l'établissement et les options, signe les carnets de notes et autorise les absences de l'enfant.

Le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale dispose en principe, sauf décision contraire du juge compétent, du droit de surveiller l'entretien et l'éducation de son enfant (droit d'être informé, d'être consulté et de proposer, mais en aucun cas d'exiger ou d'interdire ce qui reste réservé au détenteur de l'autorité parentale).

### **CAS D'UN PLACEMENT**

Les parents détenteurs de l'autorité parentale restent responsables légalement de l'enfant placé et doivent, à ce titre, être associés par l'intermédiaire de l'équipe éducative qui a en charge le mineur, à toute décision importante concernant le devenir scolaire de l'enfant au même titre que tout autre parent d'élève. Ils sont, soit directement, soit par l'intermédiaire du lieu d'accueil, destinataires des résultats scolaires de leur enfant. Toutefois, si le juge a décidé, dans l'intérêt de l'enfant, l'anonymat de son lieu d'accueil, ces dernières prérogatives ne peuvent pas s'exercer.

### **ÉLECTIONS DES PARENTS AUX CONSEILS D'ÉCOLE**

Chacun des deux parents d'élèves est électeur quelles que soient sa situation matrimoniale et sa nationalité, sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale. À ce titre, chacun des parents doit recevoir l'ensemble du matériel de vote.